



VACOSSIN
notaires & associés

PATRICK VACOSSIN - SOPHIE SAGOT-FONTEYNE - HUGO DELESCLUSE
Successieurs de Mes Edouard & Claude MARTIN

POLITIQUE TARIFAIRE DE L'OFFICE NOTARIAL

Novembre 2018

Valable jusqu'à décision modificative

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite Loi « *Macron* »), le décret n°2016-230 et l'arrêté du 26 février 2016 fixent les tarifs réglementés des notaires pour certaines de leurs activités.

Un notaire peut pratiquer, pour les opérations initiées après le 1er mars 2016 :

- une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette ;
- une remise jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés seulement, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Notre office a décidé de pratiquer les remises suivantes :

1 – ACTES RELATIFS A LA FAMILLE

Transmission d'entreprise (donation, donation-partage) bénéficiant du dispositif prévu à l'article 787B du Code général des impôts (dispositif dit « Pacte Dutreil »)

Article A. 444-67 du Code de Commerce : Actes relatifs aux donations entre vifs

Article A. 444-68 du Code de Commerce : Donations partages

→ **Tranche d'assiette** : De 150.000 EUR à 10.000.000 EUR

Taux de remise pour la tranche concernée : 10 % (remise maximale autorisée, la remise ainsi consentie restant néanmoins soumise aux cotisations CRPCEN supportées par le client)

→ **Tranche d'assiette** : Au-delà de 10.000.000 EUR

Taux de remise pour la tranche concernée : 40 % (remise maximale autorisée, la remise ainsi consentie n'étant pas soumise à cotisations CRPCEN)

2 – ACTES RELATIFS A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Apport/Fusion/Transmission universel de patrimoine

Article A.444-158 du Code de Commerce

→ **lorsque ces actes portent sur des biens ou droits à usage résidentiel**

Tranche d'assiette : Au-delà de 10.000.000 EUR

Taux de remise pour la tranche concernée : 10 % (remise maximale autorisée, la remise ainsi consentie restant soumise à cotisations CRPCEN supportées par le client)

→ **lorsque ces actes portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social**

Tranche d'assiette : Au-delà de 10.000.000 EUR

Taux de remise pour la tranche concernée : 40 % (remise maximale autorisée, la remise ainsi consentie n'étant pas soumise à cotisations CRPCEN)